



Les P'tits Héros

Association régie par la loi 1901 à but non Lucratif
Adresse : 98703 PUNAAUIA - TAHITI - Tel : 87311664

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES P'TITS HEROS DE TAHITI



V D

M D

M D

STATUT DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS HEROS DE TAHITI »

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - INTRODUCTION

L'association locale dite "Les P'tits Héros de Tahiti" est membre de la Fédération Nationale dénommée « Fédération Française Les P'tits Héros » dès sa création.

A ce titre, elle s'engage à respecter l'éthique et les principes poursuivis par la Fédération et définis dans ses statuts et son règlement intérieur, et, plus particulièrement, les droits et obligations liés à sa qualité de membre de la Fédération F.F.L.P.H, tels qu'ils résultent des présents statuts types, et du règlement intérieur de la Fédération. Dans le cas contraire, elle peut être exclue de la Fédération avec, le cas échéant, interdiction de conserver dans sa dénomination la mention « Les P'tits Héros de Tahiti » ainsi que le logo et, plus généralement, tout signe distinctif appartenant à la Fédération.

L'association s'interdit toute prise de position sur des sujets d'ordre politique, philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération décide seule de l'acceptation d'affiliation et de la suppression des associations locales dans les conditions précisées par les présents statuts.

Les associations locales qui désirent devenir membres de la Fédération doivent lui adresser un dossier complet comprenant les mentions suivantes :

- nom, prénom, profession et domicile des personnes en charge de son administration
- un exemplaire des statuts-type complété précisant notamment le nom de l'association et signés, sous le dernier article, par au moins 2 personnes en charge de son administration.
- Le dossier pourra être déposé en préfecture par l'association locale après validation du Conseil d'administration de la Fédération.

L'adhésion à la Fédération ne sera effective qu'après acceptation du conseil d'administration fédéral.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- Former et/ou initier les enfants de 3 à 10 ans aux gestes qui peuvent sauver.
- Former à la prévention des accidents domestiques, des accidents en plein air, des accidents de la route et toute autre prévention permettant de veiller à la sécurité de l'enfant, qu'elle soit physique ou morale.
- Former toutes personnes souhaitant enseigner et/ou initier sur les thèmes de la prévention, de la sécurité et des gestes qui peuvent sauver à destination des enfants de 3 à 10 ans
- Sensibiliser et impliquer les parents à la transmission de l'information sur la prévention des accidents domestiques, les accidents en plein air, les accidents de la route et toute autre prévention permettant de veiller à la sécurité de l'enfant, qu'elle soit physique ou morale.
- Créer des outils pédagogiques sur les thèmes de la prévention, de la sécurité et des gestes qui peuvent sauver à destination des enfants de 3 à 10 ans.
- Veiller à la sécurité de l'enfant, qu'elle soit physique ou morale par toutes formes d'actions.



V D

DD

M D

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis à **98703 – PUNAAUIA**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après validation de la fédération.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française « Les P'tits héros » - F.F.L.P.H., après acceptation de son dossier de demande d'affiliation par cette dernière, et dès sa création.

L'appartenance à la Fédération induit le respect des statuts de celle-ci, de son règlement intérieur, de sa charte internet/intranet ainsi que de l'ensemble de ses directives.

Toutes actions ou décisions mettant en cause la politique de la fédération doivent être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de celle-ci.

L'association Les P'tits héros de Tahiti travaille dans le respect d'une stricte collaboration avec la Fédération, elle concourt au développement des activités régies par la Fédération et selon les directives définies par elle.

Les personnes chargées d'assumer la responsabilité d'une association locale doivent être agréées par le conseil d'administration de la fédération. Elles sont responsables devant lui de leur gestion et peuvent être révoquées par lui, pour juste motif. Le cas échéant, la personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications.

L'appellation « Les P'tits Héros » et le logo qui y est attaché sont la propriété de la Fédération. Ils peuvent être utilisés par les associations locales affiliées. Leur utilisation est strictement liée à la qualité de membre de la Fédération.

La reproduction des attestations et documents officiels établis par la Fédération est strictement interdite et constitue une faute grave répréhensible sur le plan juridique.

Le contenu des outils de communication sur les réseaux sociaux est de la responsabilité de l'association locale. Néanmoins, les administrateurs nationaux peuvent supprimer ou modifier des textes qui ne respectent pas les dispositions de la charte intranet / internet.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a. **Membres d'honneur** : Personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné à des adhérents de l'association ou à des personnes extérieures à celle-ci.
- b. **Membres bienfaiteurs** : Personnes physiques ou morales qui, afin de soutenir financièrement l'association, adressent régulièrement des dons à celle-ci. Ce titre ne confère pas de droit particulier.
- c. **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- d. **Membres actifs** : bénévoles au service de l'objet social, participant régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 8 - ADMISSION



V D

DD

M D

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour intégrer l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

Sera exclu de l'association :

- 1 Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques ou civils, ou dont la conduite privée ou publique serait incompatible avec les valeurs partagées par la communauté « Les P'tits Héros » ou de nature à nuire à l'image de ladite communauté, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.
- 2 Tout membre ayant causé préjudice moral ou matériel à la fédération.

Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé, au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'examen de sa situation.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration.

Cette décision est soumise aux seules voies de recours contentieux de droit commun.

ARTICLE 10 - COTISATION

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, payable avant la fin de l'année civile.

La qualité de membre adhérent est effective après versement de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 11 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- d) L'exclusion automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, un mois après une mise en demeure adressée à l'intéressé.

En dehors de l'exclusion, le conseil d'administration peut également prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement.
- le blâme.
- la suspension.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le président est habilité, si la situation l'exige, à suspendre provisoirement, et à titre conservatoire, les membres susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

La Fédération peut prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'une association locale, pour les mêmes raisons et selon les mêmes conditions que celles ci-dessus exposées.

ARTICLE 12 - ACTIONS ET RESSOURCES

Les moyens d'action de l'association sont notamment :



V D

DD

M D

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, prestations ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les subventions éventuelles - les dons manuels.
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par tiers chaque année.

Le Conseil d'administration comprend 2 membres au moins et 18 membres au plus pris parmi les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres actifs majeurs jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles sans limitation de durée.

Le Conseil d'Administration désigne son bureau composé :

- d'un président, représentant l'association en qualité de mandataire social, ayant la faculté de déléguer au sein du Conseil d'Administration ses pouvoirs de signature, d'engagement, d'arbitrage, de décision ou de représentation de l'association si nécessaire,
- d'un ou plusieurs vice-présidents si besoin.
- d'un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint, en charge du secrétariat de l'association.

Les fonctions des membres du conseil sont exercées à titre gracieux.

En cas de vacance accidentelle ou définitive, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, validé lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat de membre du conseil prend fin par démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration aussi souvent que l'exige la vie ou l'intérêt de l'association.

L'objet de la convocation est laissé à l'initiative du président ou des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont effectivement présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



V D

DD

M D

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés soit par le président, soit par deux membres du conseil.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique ou autre

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour le représenter dans une réunion dudit conseil.

ARTICLE 15 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

- 1) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
- 2) Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas de délégation de pouvoir.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

- 1) Le Vice-président, s'il y en a un, assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- 2) Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 3) Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport de la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.
- 4) Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La Fédération F.F.L.P.H est obligatoirement invitée, au moins un mois à l'avance, aux assemblées générales. En cas de participation de sa part sa voix sera consultative.

- 1) L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association, quel que soit leur titre ou fonction, à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion

Chaque membre peut se faire représenter par un tiers sous condition que ce dernier soit également membre de l'association et muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.



V D

DD

M D

- 2) L'Assemblée se réunit une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou demandée par un tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Une convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique.

- 3) L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.
- 4) L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président, ou, à défaut, par une personne désignée.

Le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale, l'activité de l'association et dirige les débats de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'adhésion à verser par les différentes catégories de membres et vote le budget.

- 5) Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.
- 6) Réserve faite de ce qui est dit aux articles 22 et 23 des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 7) L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil pouvant intervenir sur incident de séance.
- 8) Sauf celles qui sont visées aux articles 22 et 23 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres majeurs présents et représentés.

En envoyant un pouvoir blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

- 9) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- 10) Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion, accompagnée des bilans financiers et d'activité ainsi que la liste des adhérents à jours de leur cotisation est adressée pour information à la Fédération au plus tard dans le mois qui suit la réunion

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles 22 et 23, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;



V D

DD

M D

- élire de nouveaux membres au Conseil et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil, même si cet acte n'est pas inscrit à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Conseil.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour se terminer le 31/12/2022 suivant.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, si besoin, une ou plusieurs annexes

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Tous ces documents sont adressés, chaque année, à la Fédération, accompagnés des bilans des associations dans les conditions et délais fixés par cette dernière. Ne pas les adresser à la Fédération constitue une faute grave.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information lors de l'assemblée générale à venir.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et ce, uniquement pour modification des statuts, pour des actes portant sur des immeubles ou pour prononcer la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ou du tiers des membres de l'association.

Les statuts modifiés sont soumis au conseil d'administration pour approbation.

L'assemblée délibère valablement, sur première convocation, si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



V D

DD

M D

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

- 1) L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider de la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précises de l'article 19 des présents statuts.
- 2) En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 24 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées bénévolement. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Avant son application, il devra obligatoirement recevoir l'aval de la Fédération.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

A défaut de l'établissement d'un règlement intérieur par l'association locale, celle-ci devra se rapporter au règlement intérieur de la fédération à laquelle elle adhère.

Fait à Tahiti,
Le 2 Juillet 2022

Présidente

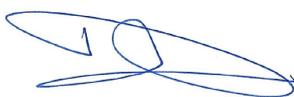
Secrétaire

Trésorier

Punaauia le 02 juillet 2022
Lu et Approuvé



Punaauia le 02 juillet 2022
Lu et Approuvé



Punaauia le 02 juillet 2022
Lu et approuvé



V D

DD

M D